



PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2017-DRIEE-130

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de
l'exploitation de la carrière de la Chapelle-la-Reine sur les communes
de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville**

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 14 décembre 2016 et le dossier joint à cette demande daté de novembre 2016 établis par SIBELCO France représenté par Madame Corinne CUISINIER (Directeur général de SIBELCO France) ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 23 mars 2017, portant sur la flore protégée ;

Vu qu'il n'y a eu aucune remarque du public lors de la consultation menée du 4 avril au 2 mai 2017 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur la transplantation de l'Odontite de Jaubert vers des parties de la carrière déjà aménagées ;

Considérant que le projet vise à exploiter le gisement d'une carrière bénéficiant déjà d'une autorisation préfectorale d'exploiter octroyée en date du 27 février 2001 et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur du fait de la rareté des matériaux de construction ;

Considérant que SIBELCO France n'a trouvé aucune solution alternative au projet du fait que l'espèce n'existait pas auparavant et qu'elle est apparue après le défrichement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la transplantation de l'Odontite de Jaubert vers parties de la carrière déjà aménagées et favorables à l'espèce ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions et que SIBELCO France s'engage à honorer toutes les conditions émises par le CNPN ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

SIBELCO France, sis 8, avenue de l'Arche – ZAC Danton – 92419 Courbevoie Cedex et représenté par Madame Corinne CUISINIER (directeur Général), est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière de La Chapelle-la-Reine sur les communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville.

La dérogation porte sur l'enlèvement et la réimplantation sur des friches thermophiles situées à une distance allant de 140 à 300 m au sud de quatre stations d'Odontite de Jaubert.

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Enlèvement
Odontite de Jaubert	<i>Odontites jaubertianus</i>	x

La dérogation est valable jusqu'au 31/12/2018 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation (Annexe 1)

Le projet consiste en l'exploitation d'une carrière sur les communes d'Amponville et La Chapelle-la-Reine. Les activités du site concernent :

- le décapage sélectif de la terre végétale et des limons,
- l'abattage des calcaires à l'aide d'une dent de déroctage, extraction à la pelle hydraulique puis évacuation par tombereaux,
- l'abattage des grès à l'aide d'un brise roche hydraulique, extraction à la pelle hydraulique puis évacuation par tombereaux.

Les impacts concernent la destruction de quatre stations d'Odontite de Jaubert situées dans une zone vouée à l'exploitation.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement :

Les stations d'Odontite de Jaubert étant situées dans la partie vouée à l'exploitation, aucune mesure d'évitement efficace ne peut être mise en œuvre.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts

- Balisage et mise en défens des stations d'Odontite de Jaubert

Les stations d'Odontite de Jaubert à déplacer doivent être balisées et mises en défens avant la transplantation. Les stations à préserver (situées au sud sur un chemin communal) doivent être également balisées et mises en défens et aucun dépôt ne doit être toléré.

- Adaptation du calendrier (Annexe 3)

Le calendrier des périodes pour le piquetage des stations à transplanter est adapté aux périodes favorables pour le piquetage (août à septembre) et la transplantation (décembre à avril).

- Transplantation des stations d'Odontite de Jaubert (Annexes 2 et 4)

La transplantation des quatre stations d'Odontite de Jaubert sera réalisée en partenariat avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) par déplacement du sol, sur une épaisseur d'environ 25 cm et installation dans des habitats situés dans des parties déjà aménagées de la carrière et favorables au développement de l'espèce, où l'espèce n'est pas actuellement présente.

- Réduction des pollutions

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour réduire le dépôt des poussières sur les espèces d'Odontite de Jaubert en arrosant les pistes d'accès au front de taille.

- Suivi du chantier

Le chantier sera suivi par un écologue, notamment pour l'opération de piquetage et transplantation des stations d'Odontite de Jaubert.

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour éviter l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes et maîtriser celles déjà présentes sur le périmètre de l'exploitation.

Article 7 : Mesures d'accompagnement :

Les plantations et revégétalisation prévues seront réalisées uniquement avec des espèces indigènes en Île-de-France.

Par lettre d'engagement en date du 14 juin 2017, le pétitionnaire s'engage à préserver les populations d'Odontite de Jaubert par la maîtrise foncière jusqu'en 2061.

Article 8 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation sur une période de 30 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30) (N= l'année de transplantation).

Le bénéficiaire transmet au CBNBP, à la DRIEE ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, avant le 31 décembre, le bilan du suivi et de l'évaluation ci-dessus, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

La préfète de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le **21 SEP. 2017**

La préfète

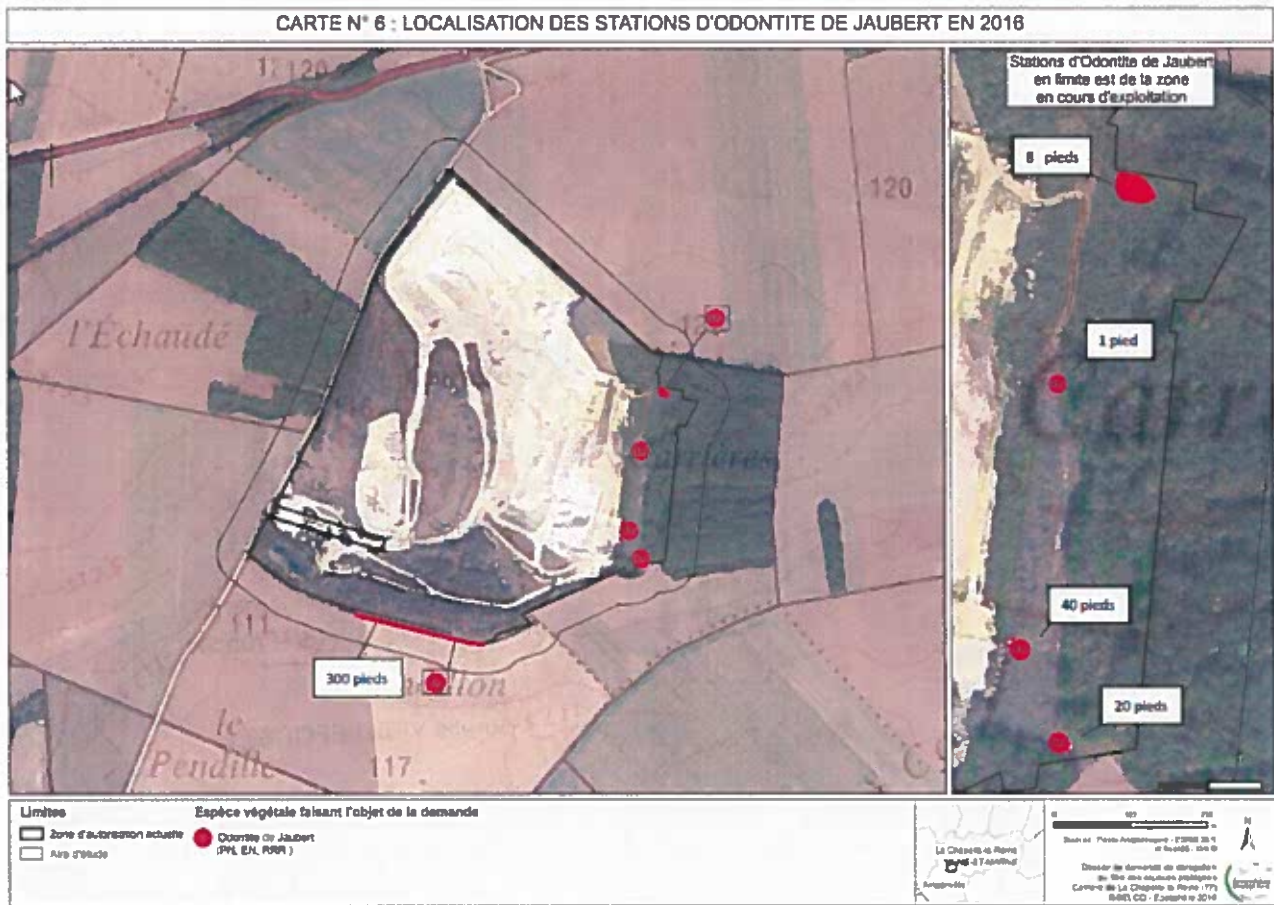
Pour la préfète de Seine-et-Marne et par
délégation

Le Directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie

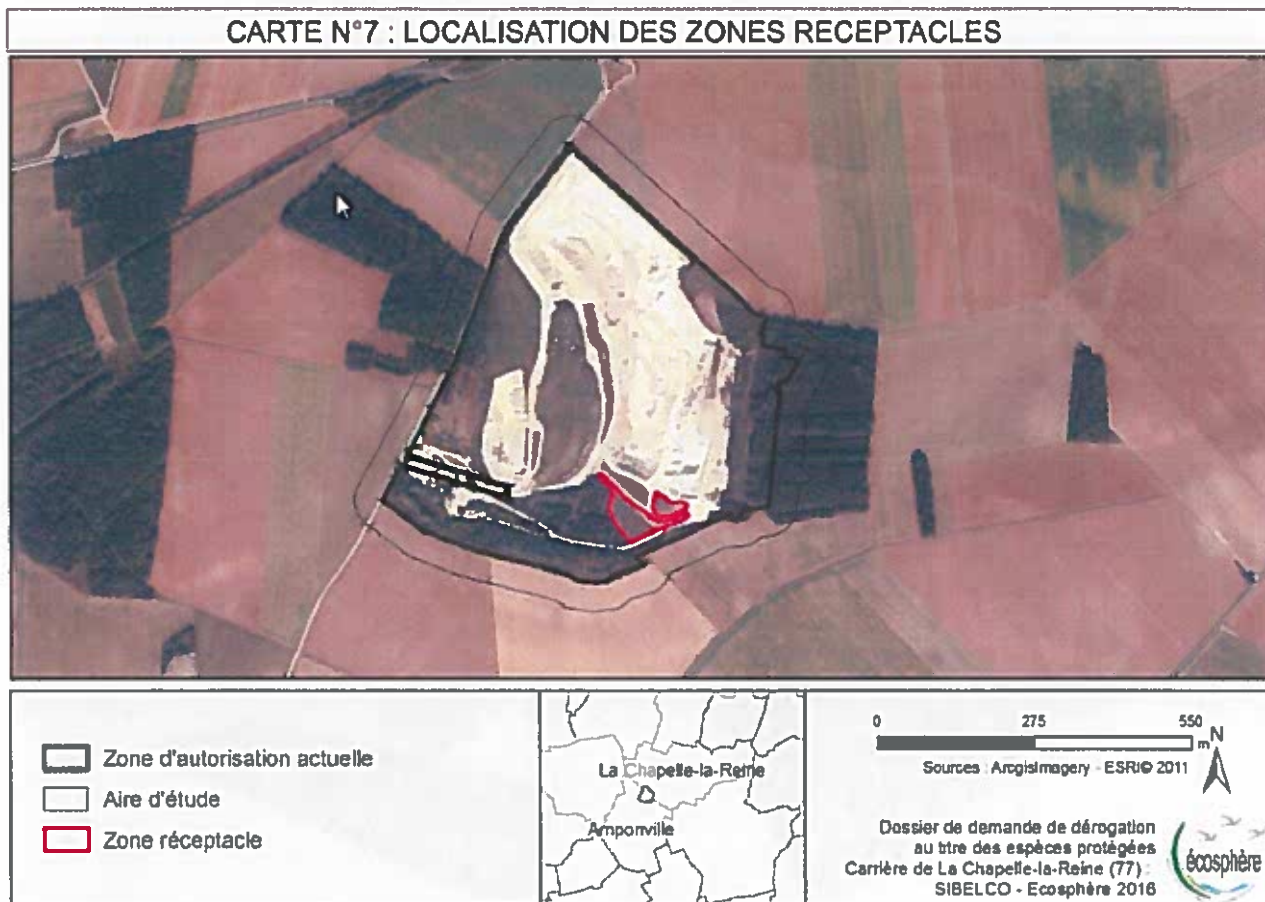
La Directrice Régionale et
Interdépartementale
adjointe de l'Environnement
et de l'Énergie Île-de-France


Aurélia VIEILLEFOSSE

Annexe 1 : Localisation des stations d'Odontite de Jaubert





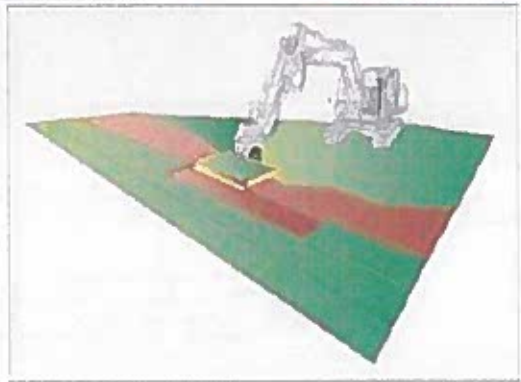
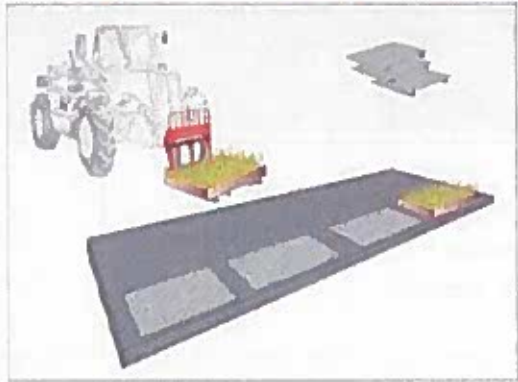

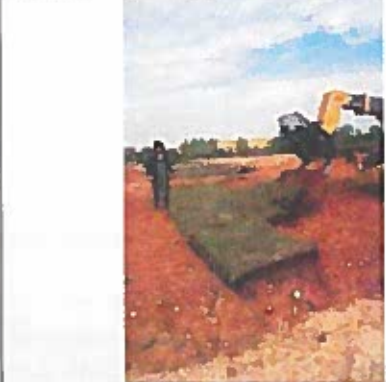
Annexe 2 : localisation des zones réceptacles



Annexe 3 : périodes favorables pour le piquetage des stations à transplanter



Annexe 4 : méthode de prélèvement et remise en place des plaques de stations d'Odontite de Jaubert

LES DIFFERENTES ETAPES DU DEPLACEMENT	
Étape 1: creusement d'une tranchée de 25 cm de profondeur et de 1 m de large face aux zones à déplacer	
	
Étapes 2 et 3 : prédécoupage des bandes (à gauche), puis des plaques (à droite)	
	
Étapes 4-5-6 : prélèvement des plaques (4), transport (5), déchargement sur la zone réceptacle par patchs (6)	
	
Étape 7 : repositionnement des plaques sur la zone réceptacle (photographie in situ issue d'un autre chantier)	